



Décision n° CODEP-OLS-2021-034584 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2021 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable les conditions d’exploitation autorisées du réacteur 3 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly (INB n° 85)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande de modification temporaire des règles générales d’exploitation transmise par courrier référencé D5140PLOCSQS21008 du 16 juillet 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier référencé D5140PLOCSQS21009 du 16 juillet 2021 ;

Considérant que, par courrier du 16 juillet 2021 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation ; que cette modification constitue une modification notable des conditions d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable les conditions d’exploitation autorisées du réacteur 3 de l’installation nucléaire de base n° 85 dans les conditions prévues par sa demande du 16 juillet 2021 susvisée, complétée par son courrier du 16 juillet 2021 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2021.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division d'Orléans de l'ASN**

Signé par Arthur NEVEU